



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N° CASCADE : 76-2018-00679

Arrêté du **26 DEC. 2018**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice de la Communauté de communes du canton de Criquepot-l'Esneval

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) 2016-2018 de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2013 modifié portant déclaration d'existence et prescriptions spécifiques imposant des prescriptions à déclaration relatives au système de traitement des eaux usées de La Poterie Cap d'Antifer ;

- Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Tilleul ;
- Vu l'arrêté du 01 décembre 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, notifié le 16 juin 2017, et publié le 27 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2018 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant liquidation totale d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu la déclaration d'existence du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Beaufort ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 juillet 2018, déclaré complet et régulier le 12 décembre 2018, présenté par la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, enregistré sous le numéro 76-2018-00679 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 06 juillet 2018 ;
- Vu l'étude géotechnique de conception – phase avant-projet - Mission G2 AVP, en date du 22 octobre 2018 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 04 septembre 2018, reçue le 07 septembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 23 octobre 2018 et complétée le 04 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) concernant l'examen « au cas par cas » en date du 04 décembre 2018 ;
- Vu la deuxième demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 06 décembre 2018, reçue le 07 décembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 12 décembre 2018 par mail complété par le mail du bureau d'étude mandaté pour l'élaboration du dossier loi sur l'eau ;
- Vu le projet d'arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Tilleul adressé au pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant –

- que la station de traitement des eaux usées de Beaufort a été mise en service en 1986 et est de type lagunage naturel ;
- que la station de traitement des eaux usées de Beaufort a une capacité théorique au moment de la construction de 400 équivalents habitants (EH), réévaluée à 300 EH ;
- que la population qui y est raccordée est estimée à 284 EH ;
- que la station de Beaufort présente des points d'infiltrations rapides à la nappe ;
- que la station de Beaufort n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel ;
- que la station de traitement des eaux usées de La Poterie Cap d'Antifer a été mise en service en 1988 et est de type lagunage naturel ;

que la station de traitement des eaux usées de La Poterie Cap d'Antifer a une capacité théorique au moment de la construction de 500 équivalents habitants (EH), réévaluée à 344 EH ;

que la population qui y est raccordée est estimée à 387 EH ;

que la station de La Poterie Cap d'Antifer est structurellement en surcharge organique et présente des points d'infiltrations rapides à la nappe ;

que la station de La Poterie Cap d'Antifer n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel ;

que la station de traitement des eaux usées du Tilleul a été mise en service en 1984 et est de type lagunage naturel ;

que la station de traitement des eaux usées du Tilleul a une capacité théorique au moment de la construction de 400 équivalents habitants (EH), réévaluée à 328 EH ;

que la population qui y est raccordée est estimée à 494 EH ;

que la station du Tilleul est structurellement en surcharge hydraulique, en surcharge organique et présente des points d'infiltrations rapides à la nappe ;

que la station du Tilleul n'assure pas un traitement conforme à la réglementation entraînant ainsi une pollution et des nuisances au milieu naturel ;

qu'aucune des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de Beaufort, de La Poterie Cap d'Antifer et du Tilleul ne sont en mesure de traiter les charges supplémentaires qui seront produites dans le cadre des perspectives d'urbanisation figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 20 novembre 2014 afin de faire cesser la non-conformité de la station du Tilleul n'est à ce jour pas respecté ;

qu'une astreinte administrative a été imposée par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 afin de contraindre la collectivité assurant la compétence assainissement à élaborer et mettre en œuvre un projet de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées du Tilleul ;

que ce projet a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail et a conduit à retenir le site le plus favorable environnementalement et techniquement pour accueillir une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

que le dossier loi sur l'eau du projet déposé par la collectivité est relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de type boue activée d'une capacité de 1 900 équivalents habitants en remplacement des trois systèmes d'assainissement non-conformes du Tilleul, de Beaufort et de La Poterie Cap d'Antifer ;

que ce projet comprend également la mise en place des réseaux de transfert des eaux usées associés et la déconstruction des trois anciennes stations ;

que le rejet se fait dans une aire d'infiltration sur une surface d'environ 17 000 m² ;

que les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine font l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

que les impacts du projet sur la qualité des eaux sont positifs, grâce à la mise en conformité du traitement, à la mise en œuvre d'un procédé épuratoire intrinsèquement plus performant que l'existant et à la mise en place d'une aire d'infiltration ;

que le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa décision en date du 04 décembre 2018 n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale ;

que l'hydrogéologue agréé a rendu en date du 06 juillet 2018 un avis favorable avec réserves qui ont été intégrées au projet ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que l'opération projetée est compatible avec le PAOT de la Seine-Maritime ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 La communauté de communes du canton de Criqueot-l'Esneval, ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », procède aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Tilleul et des ouvrages associés, et continue d'exploiter ou de faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement du Tilleul.

1-2 La construction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La station d'épuration traitera une charge brute de pollution organique de 113,50 kg de DBO5/j, représentant une capacité de 1 900 EH.	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Le nouveau poste de transfert de la Poterie Cap d'Antifer (PRT1) refoulera 40 kg de DBO5/j	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les surfaces concernées par le chemin d'accès, la station d'épuration et l'aire d'infiltration sont respectivement de 4 000 m ² , 2 900 m ² et 17 000 m ² , soit un total de 23 900 m ² (2,39 ha)	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitant.

L'agglomération d'assainissement du Tilleul est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune du Tilleul.

La station de traitement des eaux usées traite les effluents collectés sur tout ou partie des communes du Tilleul, Beaurepaire, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte Marie au Bosc et Saint Jouin de Bruneval (Hameau de Bruneval).

1-3 Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté, de ses annexes et du dossier de déclaration complet et régulier.

Article 2 - Dispositions techniques du système de collecte

2-1 Caractéristiques générales

2-1-1 Nature du réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement du Tilleul est de type séparatif.

2-1-2 Postes de refoulement et de transfert du réseau de collecte

Le réseau de collecte comporte dix postes de refoulement. Deux postes de refoulement sont équipés d'un trop plein au milieu récepteur et présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du poste et du point de rejet	Historique	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Masse d'eau réceptrice
Bruneval 2	Poste existant à la date de l'arrêté	Saint-Jouin de Bruneval (Hameau de Bruneval)	X= 495 819 m Y= 6 955 279 m	Talweg, infiltration	Etretat	Craie altérée du littoral cauchois, FRHG203
PRt1	Poste venant en remplacement du poste situé sur le site de l'actuelle station de La Poterie Cap d'Antifer	La Poterie Cap d'Antifer	X= 496 670 m Y= 6 955 724 m	Talweg, infiltration	Etretat	Craie altérée du littoral cauchois, FRHG203

Nom du poste et du point de rejet	Charge moyenne collectée (kg DBO5/j)	Volume de l'ouvrage tampon (m ³)	Autosurveillance mise en place
Bruneval 2	3,2	-	-
PRt1 (point SANDRE A1)	40	13	Estimation du débit surversé journalier avec sonde à ultrason et lame de surverse calibrées. Dispositif permettant le branchement d'un préleveur mobile.

Concernant le poste PRt1, le trop-plein est raccordé sur le réseau des eaux pluviales situé en accotement de la départementale 11 après accord préalable du maître d'ouvrage de la route dont copie est à fournir à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avant le démarrage des travaux.

2-2 Entretien du réseau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

2-3 Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 5-3-3 du présent arrêté.

2-4 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

2-5 Conformité du réseau

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

2-6 Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Dispositions techniques du système de traitement

3-1 Implantation

L'implantation de la station de traitement des eaux usées du Tilleul répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93
STEU du Tilleul	Le Tilleul	B0110	X = 498 830 m Y = 6 956 570 m

3-2 Filière de traitement

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon le procédé de boue aérée à aération prolongée. Son plan de masse figure en annexe 1 du présent arrêté. Elle est composée des éléments suivants :

Transfert

- poste de refoulement PRt2 (à Beaurepaire) avec bassin tampon et trop-plein ;
- poste de refoulement PRt3 (au Tilleul) avec bassin tampon et trop-plein ;
- dispositif d'injection d'air au point bas de la canalisation de refoulement du poste PRt2 par compresseur d'air installé dans une armoire.

Nom du poste et du point de rejet	Charge moyenne collectée (kg DBO5/j)	Volume de l'ouvrage tampon (m ³)
PRt2	19	16
PRt3	84	14

Filière eau

- tamis automatique rotatif de maille 6 mm ;
- dégraisseur-dessableur (diamètre 2,2 m) ;
- zone de contact (18 m³) ;
- bassin biologique d'aération/anoxie (440 m³ minimum) ;
- dégazeur ;
- clarificateur (72 m²) ;
- canal de comptage de type venturi ;
- exutoire : aire d'infiltration de 17 000 m².

Un synoptique de la filière eau est présent en annexe 2 du présent arrêté.

Filière boues

- table d'égouttage dans le local d'exploitation ;
- silo de stockage couvert de 620 m³ (capacité de stockage d'un an de production de boue).

Un synoptique de la filière boues est présent en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan d'épandage des boues de la nouvelle station fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau spécifique déposé par le maître d'ouvrage.

Filière aire

Une désodorisation physico-chimique de type charbon actif est mise en place. Elle concerne les ouvrages suivants :

- tamis rotatif ;
- dégraisseur-dessableur ;
- fosse à graisse ;
- fosse à sable ;
- local d'épaississement des boues ;
- table d'égouttage ;
- silo à boues.

3-3 Aire d'infiltration

La surface d'infiltration totale est de 17 000 m². Elle est divisée en quatre zones.

L'aire d'infiltration est réalisée de façon à limiter la pente des billons à 5 % maximum. En cas de dépassement, des redents sont réalisés pour diminuer la vitesse d'écoulement des eaux.

L'enceinte de l'aire d'infiltration est clôturée par cinq fils de ronce sur une hauteur de 1,30 m posés sur des poteaux en bois de type agricole en retrait de la haie.

3-4 Charges de dimensionnement

3-4-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3-5-2.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 324 m³/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le débit de référence correspond au percentile 95 sur cinq ans des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

3-4-2 Charge de référence

Capacité nominale : 113,5 kg DBO5/j, soit 1 900EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Le flux de pollution journalier à traiter est de :

Paramètres	Flux journalier
DBO5	113,5 kg/j
DCO	230,2 kg/j
MES	150,7 kg/j
NTK	24,4 kg/j
Pt	5,6 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total.

3-5 Caractéristiques du rejet

3-5-1 Implantation des points de rejet

Les points de rejet de la station de traitement disposent des caractéristiques suivantes :

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Masse d'eau réceptrice
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A4)	Le Tilleul	X= 498 745 m Y= 6 956 570 m	Aire d'infiltration	Etretat	Craie altérée du littoral cauchois, FRHG203
Trop plein du poste PRt2 (point SANDRE A2)	Beaurepaire	X= 499 609 m Y= 6 955 621 m	Talweg, infiltration	Etretat	Craie altérée du littoral cauchois, FRHG203
Trop plein du poste PRt3 (point SANDRE A2)	Le Tilleul	X= 498 545 m Y= 6 956 868 m	Talweg, infiltration	Etretat	Craie altérée du littoral cauchois, FRHG203

3-5-2 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	80 %
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	75 %
MES	/	50 %	85 mg/l	35 mg/l	90 %

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension.

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

En outre, les rejets respectent en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers) les concentrations suivantes :

Paramètres	Exigences préfectorales – Concentration maximale
NTK	10 mg/l
NGL	15 mg/l

3-5-3 Conformité

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

3-6 Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

3-6-1 Le nouveau chemin d'accès à la station

Le nouveau chemin d'accès à la station est composé de graves 20/120 sur 0,35 m d'épaisseur et 0/120 sur 0,15 m d'épaisseur pour ne pas réduire la perméabilité du sol en place. Sur la portion du chemin en amont des lagunes existantes du Tilleul réalisée à la perpendiculaire de l'écoulement des eaux, le chemin d'accès est réalisé en dévers dans le sens de la pente naturelle pour ne pas entraver le passage des eaux et assurer une transparence hydraulique.

3-6-2 La station de traitement (STEU)

La station est équipée d'une noue engazonnée de rétention-infiltration de volume utile de 82 m³, de 20 mètres de long, reprenant les caractéristiques géométriques présentées en annexe 4. La noue est dimensionnée sur la base d'une surface imperméabilisée de 1 400 m². Elle peut recueillir la pluie centennale la plus défavorable et être vidangée par infiltration en moins de 48 heures. L'arrivée d'eau et le trop plein de sécurité sont équipés de dispositifs anti-affouillement.

3-6-3 L'aire d'infiltration

Conformément à la doctrine départementale, l'aire d'infiltration est dimensionnée pour recevoir les eaux d'une pluie décennale 24h tombant au droit de celle-ci, en plus des eaux usées traitées. En cas de pluies exceptionnelles, des cunettes permettent un débordement contrôlé vers l'aval hydraulique.

Un merlon est construit en amont de l'aire d'infiltration afin d'éviter toute intrusion d'eau parasite pluviale. Le merlon est conçu comme un talus cauchois avec des arbres de haut-jet feuillus et des arbustes d'essences locales. Ce merlon est doublé d'une noue extérieure engazonnée en pente douce comportant des redents gabionnés.

3-7 Dispositions relatives à la phase travaux

Au minimum un mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de démarrage des travaux.

L'entretien des engins utilisés pour le chantier s'effectue au sein d'installations prévues à cet effet.

Les hydrocarbures, graisses, huiles, gazole, fuel domestique sont stockés, si nécessaire, et associés à des bacs de rétention réglementairement dimensionnés.

Le remplissage des réservoirs des engins en carburant se fera sur une aire étanche avec bac de rétention convenablement dimensionné.

Aucun engin de chantier n'est autorisé à circuler au nord ni à l'est de la mare située sur la parcelle du projet de STEU. Les engins de chantier circulent par ailleurs au minimum à 10 mètres de la mare ; des balises sont positionnées durant le chantier pour signaler cette zone de recul. Aucun rejet n'est effectué dans la mare. Les travaux relatifs au chemin d'accès et à l'aire d'infiltration, et l'implantation de ces éléments, doivent respecter un recul d'au minimum 10 mètres par rapport à la mare.

Des matériaux de type dépôt d'argile très peu perméable sont positionnés tous les 50 mètres dans la tranchée sur toute sa hauteur au niveau des portions de la canalisation de transfert du poste PR12 indiquées dans le dossier.

Lors des travaux de terrassement de l'aire d'infiltration, il convient de vérifier l'absence d'indices d'effondrement ou de zones fortement décomprimées au droit du site. En cas d'anomalie, une communication est faite dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

3-8 Remise en état des sites des trois stations de traitement actuelles

La continuité de service des sites de traitement est assurée pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle station.

Dès le démarrage des travaux, l'angle Nord-ouest de la 1ère lagune du Tilleul est remblayée en graves non traitées pour permettre la réalisation du chemin d'accès aux véhicules de chantier à la future station d'épuration.

Après basculement des effluents sur la nouvelle station, les trois sites de traitement actuels sont démolis et remis en état ou réhabilités en ouvrages de gestion des eaux de ruissellement.

Au minimum après basculement des effluents vers la nouvelle STEU, les travaux comprennent :

- la vidange, le nettoyage et le curage des lagunes ;
- l'évacuation des boues suivant le plan d'épandage des lagunes de la Poterie, du Tilleul et de Beurepaire (dossier loi sur l'eau spécifique à déposer) ;
- un inventaire visuel des conduites arrivant aux lagunes ;
- le démontage des équipements et l'évacuation en centre de traitement habilité ;
- la démolition de maçonnerie et des ouvrages visibles ou non visibles, quel qu'en soit le volume, nécessitant l'utilisation du pic et du compresseur ;
- les canalisations d'eaux pluviales strictes qui seraient identifiées lors des travaux sont à maintenir en place dans l'attente de la transmission du porter à connaissance prévu par le présent article définissant notamment les modalités de gestions des eaux pluviales interceptées par les lagunes ;
- le chargement et le transport aux lieux de décharges adaptés de l'entreprise de la totalité des gravais, produits de curage et équipements.

Au minimum trois mois avant la fin des travaux de la nouvelle STEU, et préalablement à la mise hors service des trois stations actuelles, le maître d'ouvrage transmet un porter à connaissance pour accord à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie de remise en état ou de réhabilitation des trois sites. Le porter à connaissance comporte une étude hydrologique.

Le porter à connaissance propose :

- si aucun impluvium n'est intercepté actuellement : la restitution des terrains à l'état initial avec remblaiement des lagunes et des fosses en matériaux d'apport de bonne qualité et nivellement pour tendre vers les pentes naturelles d'origine et engazonnement général.
- si un impluvium est intercepté actuellement : la réhabilitation des lagunes et des fosses en ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales et de ruissellement afin de ne pas aggraver le ruissellement en aval des sites, en réaménageant les sites de façon à en améliorer l'aspect environnemental notamment paysager. Il est notamment pris acte de l'interception d'un axe de ruissellement par le système lagunaire du Tilleul ; la réhabilitation y est réalisée de façon à conserver la fonctionnalité de tamponnement hydraulique de ce site.

Article 4 – Mise en service des ouvrages

Les ouvrages du réseau de collecte et la nouvelle station sont mis en eau au plus tard le 31 décembre 2020.

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le plan de récolement des nouveaux ouvrages et le procès verbal de réception des ouvrages.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2014 susvisé est levé à compter de la mise en services des ouvrages du réseau de collecte et de la nouvelle station, et de la réception de 2 bilans 24h consécutifs conformes au présent arrêté.

Article 5 – Surveillance et exploitation du système d'assainissement

5 -1 Moyens relatifs à la surveillance du système d'assainissement

5-1-1 Système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement du Tilleul est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le poste PRt1 est équipé d'un dispositif d'autosurveillance, conformément à l'article 2-1-2 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration mentionné à l'article 5-3-3 du présent arrêté.

5-1-2 Système de traitement (STEU)

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance :

- *Pour la mesure des débits :*
 - dispositif de mesure à sondes à ultrasons avec une lame de sonde calibrées au niveau des trop-pleins PRt2 et PRt3 (point SANDRE A2), avec enregistrement en continu.
 - dispositif de mesure type débitmètre électromagnétique sur les canalisations de refoulement des postes PRt2 et PRt3 (point SANDRE A3), avec enregistrement en continu ;
 - dispositif de mesure type canal venturi avec sonde à ultrasons en sortie de station (point SANDRE A4).
- *Pour la mesure des paramètres de pollution :*
 - préleveur fixe ou mobile, thermostaté, réfrigéré et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré, installé en amont du tamis pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur fixe ou mobile, thermostaté, réfrigéré et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4).

Des vérifications hebdomadaires sont réalisées afin de vérifier l'absence d'apparition de sourcins au contact entre les limons et l'argile à silex sur le secteur pentu à l'aval de l'aire d'infiltration. Une synthèse des vérifications est faite dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement mentionné à l'article 5-3-3 du présent arrêté.

5-1-3 Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le système de collecte.

Ce diagnostic, incluant le réseau de collecte, est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

5-2 Modalités de transmission de l'autosurveillance

Pour suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365 (1/jour)
pH	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NGL	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Pt	2
Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1
Mesures de siccité des boues	6

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan annuel. Ils sont également transmis par le maître d'ouvrage ou son exploitant au format SANDRE dans le mois suivant la réalisation des prélèvements à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Préalablement à la première transmission, le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la mise en service de la station le scénario SANDRE d'échanges de données à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie pour validation.

5-3 Production documentaire

5-3-1 Documents à disposition des services en charge du contrôle

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement du Tilleul. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;

- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Tilleul le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour, à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté et mentionnés à l'article 5-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

5-3-2 Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie disponible au plus tard à la mise en service de la nouvelle station.

Le cahier de vie est tenu à jour par le maître d'ouvrage du système d'assainissement du Tilleul, au minimum lors du bilan annuel de fonctionnement.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le cahier de vie rédigé, ainsi que ses mises à jour ultérieures, sont transmis pour information à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

5-3-3 Bilan annuel de fonctionnement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.

5-3-4 Analyse de risques de défaillance

Au minimum trois mois avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

5-4 Exploitation du système d'assainissement

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisés à les accueillir.

Les destinations des déchets dont les boues sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du cahier de vie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 6 – Dispositions générales

6-1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6-2 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

6-3 Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, et le récépissé sont affichés dans les mairies des communes du Tilleul, Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte Marie au Bosc et Saint Jouin de Bruneval pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Une copie de la déclaration est également adressée aux maires des communes pré-citées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée minimale de six mois.

6-4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la présidente de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, les maires des communes du Tilleul, Beaufort, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte Marie au Bosc et Saint Jouin de Bruneval, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la):

- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur territorial « seine-aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Pour la préfète et par délégation

Le préfet de la région Normandie
Région Normandie et Territoires


Bénédicte MULLER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

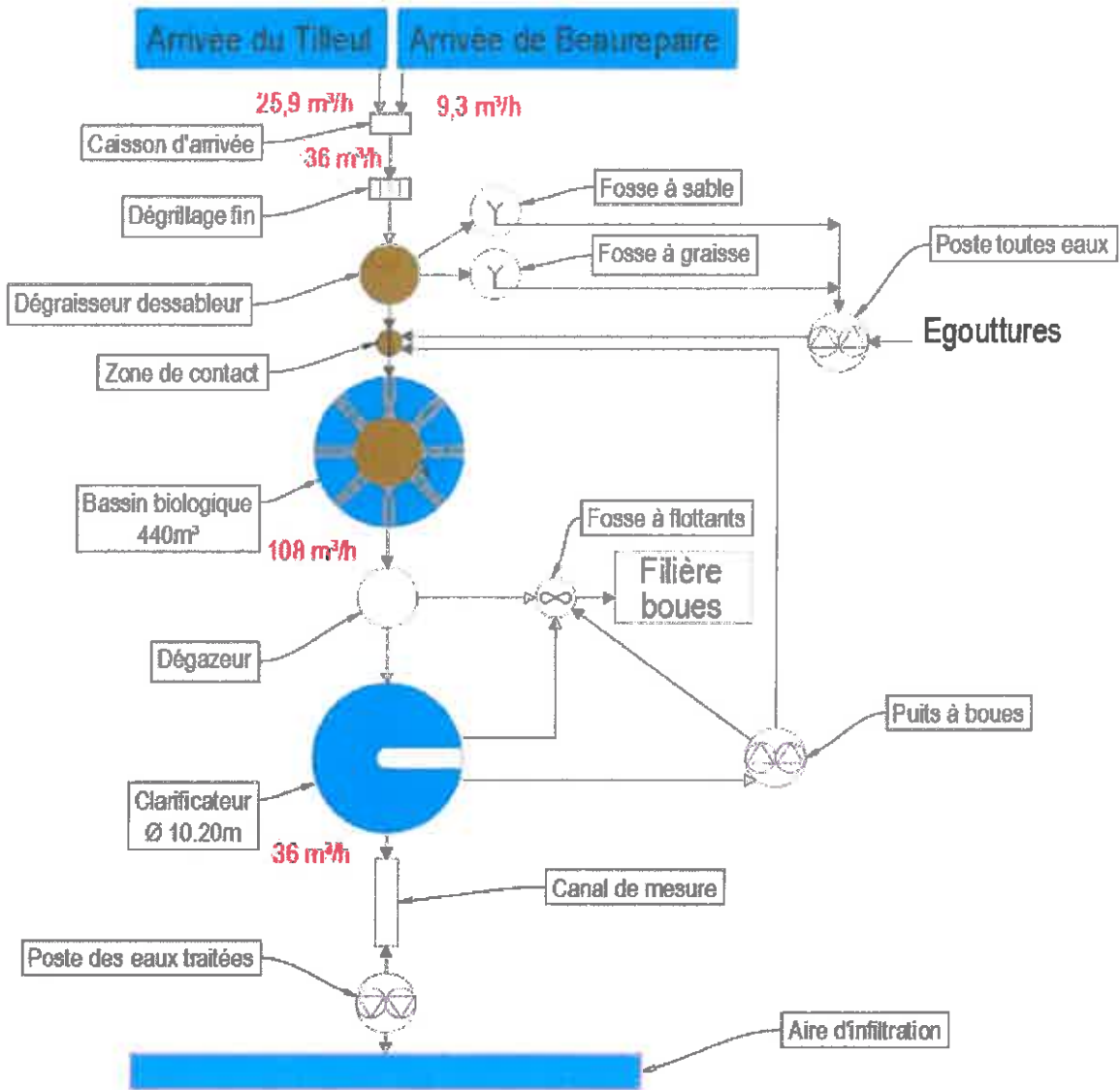
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.



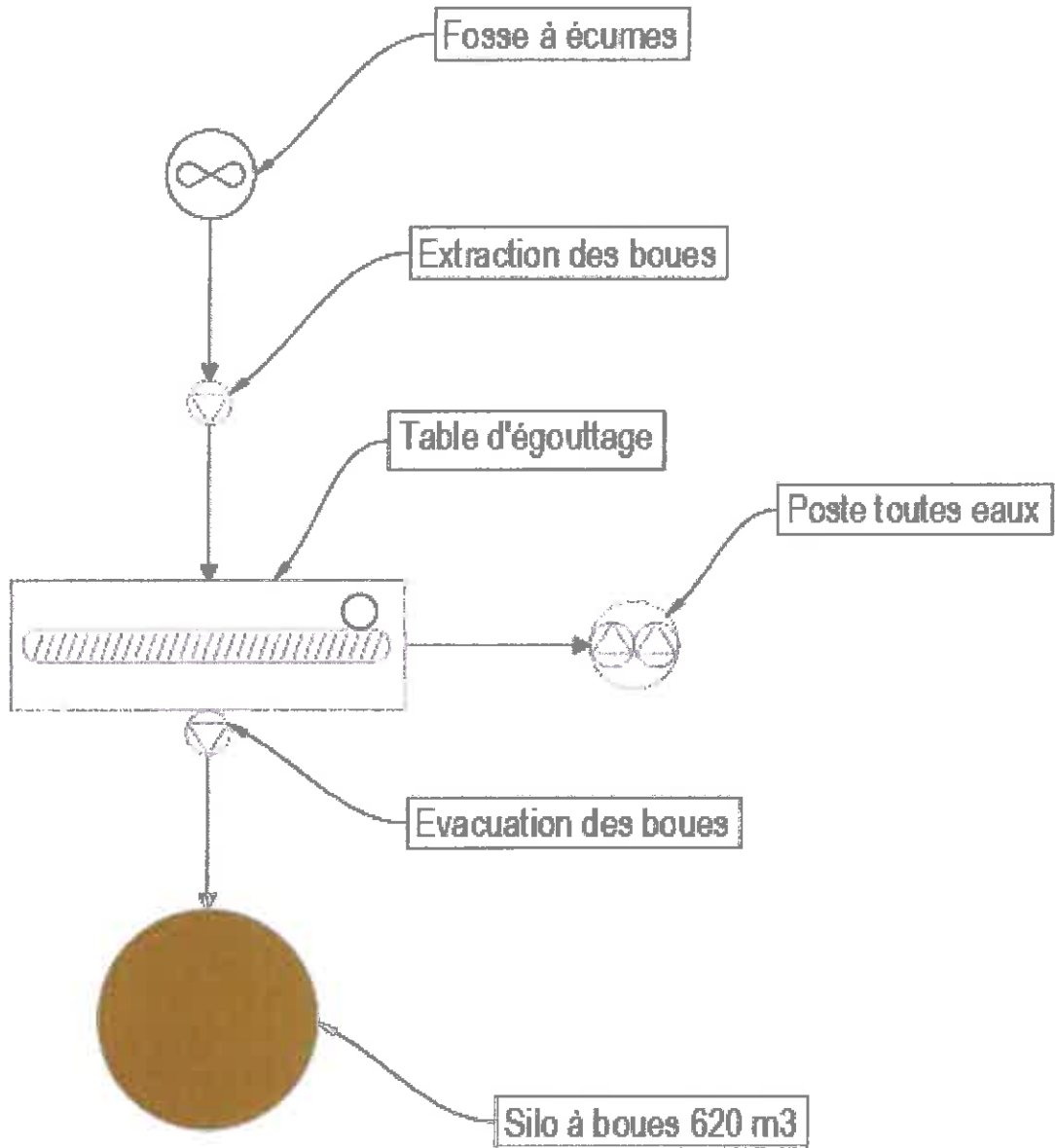
Annexe 1 : Plan de masse du site de la station et de son aire d'infiltration



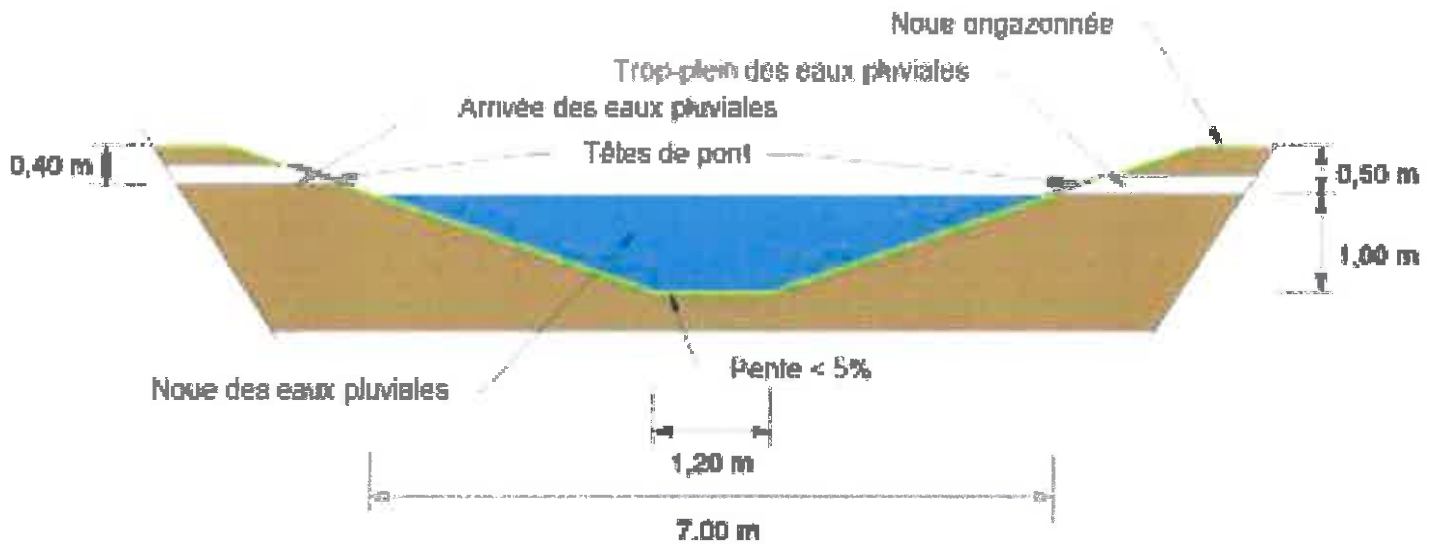
Annexe 2 : Synoptique de la file eau



Annexe 3 : Synoptique de la file boues



Annexe 4 : Caractéristiques géométriques de la noue de rétention-infiltration des eaux pluviales de la STEU



Annexe 5 : Rappel des échéances

Échéances	Objet	Article
Au minimum un mois avant le début des travaux	- Transmission de la date de démarrage des travaux.	3.7
Au minimum 3 mois avant la mise hors service des trois stations actuelles	- Porter à connaissance des modalités de mise hors service et de remise en état	3.8
Au minimum 3 mois avant la mise en service de la STEU	- Rédaction de l'analyse de risque de défaillance - Rédaction des scénarios SANDRE	- 5.3.4 - 5.2
31/12/2020	- Mise en eau des nouveaux ouvrages du système d'assainissement	4
Au plus tard à la mise en service de la STEU	- Rédaction du cahier de vie	5.3.2
Au plus tard 3 mois après la fin des travaux	- Transmission du plan de récolement et du PV de réception	4

